



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Note du Secrétaire général

Rectificatif

Paragraphe 33

La dixième phrase doit *se lire comme suit* :

Ces deux études de cas visent à déterminer si le groupe Dexia et Re/Max, en octroyant des prêts et en faisant de la publicité pour des biens immobiliers dans les colonies et en vendant ces biens, fournissent une assistance en connaissance de cause qui revient à aider à commettre des crimes internationaux liés au transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans le territoire occupé.

Paragraphe 34

La dernière phrase doit *se lire comme suit* :

Le Rapporteur spécial a déjà parlé des activités de Dexia Israël Bank Limited (Dexia Israël), dont le groupe Dexia est l'actionnaire majoritaire, qui consistent à octroyer des prêts aux colonies situées en Cisjordanie.

Paragraphe 37

La dernière phrase doit être supprimée.

Paragraphe 38

La première phrase doit *se lire comme suit* :

La responsabilité du groupe Dexia peut-elle être engagée pour les prêts accordés par Dexia Israël à des colonies de peuplement israéliennes?



Paragraphe 40

Le paragraphe doit *se lire comme suit* :

De plus, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, il incombe à la Belgique et à la France, en tant qu'États parties, de respecter et de faire respecter les Conventions. À l'heure actuelle, elles sont les actionnaires majoritaires d'une entreprise qui accorde des prêts à des colonies de peuplement en Palestine occupée et, en tant que telles, manquent à leur obligation de faire respecter les Conventions.

Paragraphe 43

La sixième phrase doit *se lire comme suit* :

Si Dexia Israël octroie des prêts au conseil régional, ou si elle offre des services pour des dons effectués par Mifal HaPais, ces formes d'assistance contribuent directement à la croissance de la colonie et, partant, facilitent matériellement le transfert de citoyens israéliens dans le territoire occupé.

Paragraphe 44

La cinquième phrase doit *se lire comme suit* :

Dans ce cas précis, la Belgique et la France pourraient devoir réparer le préjudice subi par les Palestiniens résultant de la réception par les colonies de peuplement de prêts accordés par Dexia Israël.

Paragraphe 47

La deuxième phrase doit être supprimée.

Paragraphe 71

Le paragraphe doit *se lire comme suit* :

Le Rapporteur spécial recommande que la Belgique et la France indemnisent les Palestiniens qui ont été directement lésés par les colonies auxquelles Dexia Israël a accordé des prêts ou pour lesquelles elle a géré des subventions.
